



Arrêt

n° 184 460 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 juin 2016 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 09 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 3 août 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 juin 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont libellés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 24/12/2011 avec un visa regroupement familial. Il a été mis en possession d'une carte A valable le 03/05/2012 et prolongée jusqu'au 15/10/2014. En date du

0610/2014, l'Office des Etrangers a décidé de prendre à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 15/10/2014. Le 14/11/2014, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 09/12/2014, il est mis sous annexe 35. Le 24/02/2015, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 10/03/2015, l'Office des Etrangers prend une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et cette décision est notifiée au requérant le 16/03/2015. Le 15/04/2015, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 28/04/2015, il est à nouveau mis sous annexe 35. Le 05/11/2015, le recours de l'intéressé est rejeté. Le 30/05/2016, l'Office des Etrangers envoie des instructions à la commune de résidence de l'intéressé demandant que l'annexe 35 lui soit retirée et qu'un nouveau délai de 30 jours lui soit accordé pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 10/03/2015.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis le 24/12/2011) et son intégration (attaches amicales et, sociales + suivi de cours d'alphabétisation et de cours de français « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée sur le territoire. Notons cependant qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait qu'il ne présente pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé déclare que l'obliger de retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque également le fait d'être le Président de l'Eglise « Vérité Pierre Angulaire » dans laquelle il s'est beaucoup impliqué et où il a de nombreuses responsabilités. Cependant, il ne démontre

pas qu'un ou plusieurs des membres de son église ne pourrait le remplacer pendant son retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches ni de possibilité de ressources financières au Rwanda mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 32 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé invoque l'article 13 de la de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de son recours en annulation introduit le 15/04/2015 mais notons que le 05/11/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé de rejeter le recours de l'intéressé. Cet élément ne peut donc plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin le requérant invoque une procédure en liquidation suite à son divorce avec Madame X et estime que sa présence est indispensable en Belgique pour défendre ses intérêts. Cependant le requérant ne démontre pas que son avocat ou son Conseil ne pourrait utilement défendre ses intérêts pendant son absence temporaire au pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait une annexe 35 valable jusqu'au 09/06/2016 et a dépassé le délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- des articles 7(4), 41 (5) et 47 (6) de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (7),
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne (8),
- des articles 9bis (9), 62 (10) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté (11,12);
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Sous un titre « DUREE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA EXCESSIVE – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - MOTIVATION INADEQUATE – CARACTERE FAUSSEMENT TEMPORAIRE D'UN RETOUR AU PAYS », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« Attendu que la décision querellée est motivée notamment sur le caractère prétendument temporaire du retour au pays pour y introduire une demande

« L'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire d'obtenir un visa. »

A.- Notion de circonstance exceptionnelle

Attendu que l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en règle générale l'autorisation de séjour de plus de trois mois « doit être demandé par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger » ;

Que l'article 9bis (qui remplace l'article 9, alinéa 3, abrogé) prévoit que cette demande peut toutefois être introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles ;

Attendu que ni les circonstances exceptionnelles qui permettent à l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, ni les motifs du fond, ne sont davantage définis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que cette disposition a fait l'objet d'une jurisprudence abondante et constante de la part du Conseil d'Etat, lequel enseigne notamment que cette disposition a été voulue par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (13) ;

Que le Conseil d'Etat considère ainsi que les circonstances exceptionnelles sont celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure » (14) ;

Qu'il faut rappeler à cet effet que les principes de bonne administration et de proportionnalité exigent que l'autorité apprécie d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi sur les étrangers et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ;

B.- Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte)

L'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat donne un indice quant à la durée normale du processus décisionnel administratif :

« Art. 14. Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de 4 mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifié par un intéressé, il n'est intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative. »

La « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres apporte elle-aussi un délai certain pour une prise de décision administrative. Pour la facilité, un extrait de cette Charte est reproduite : »

La partie requérante reproduit ensuite les articles 4 et 12 de ladite charte. Elle s'exprime ensuite dans les termes suivants :

« Ci-après, sont reproduits plusieurs jugements rendus par la Cour d'appel ou le Tribunal de première instance relatifs au dépassement du délai pour prendre une décision administrative. L'acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de visa constitue assurément une décision administrative. »

La partie requérante donne les références et cite ensuite plusieurs décisions judiciaires en la matière.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« C.- Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois)

Attendu que les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre ; que les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce ;

Qu'en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante;

Attendu que N. PERRIN (15) a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour ; qu'il écrit ainsi :

«Les dossiers qui posent problèmes sont de fait essentiellement les visas de long séjour lié à un permis de travail (D) et surtout les visas de regroupement familial. Dans ce dernier cas, en 2005, il fallait attendre 14-15 semaines avant de réussir à traiter la moitié des demandes et près de 30 semaines pour arriver à 75 %»

Que sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations ; que cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non ; que la partie adverse affirme gratuitement que cette article de doctrine serait suranné sans avancé (sic) la moindre preuve de ce que ce long délai pour une prise de décision serait diminué ;

Attendu que l'Office des Etrangers lui-même, au 1er janvier 2012 indiquait sur son site internet :

«En matière de visa « regroupement familial » :

Suite aux récentes modifications législatives en matière de regroupement familial , l'Office des étrangers est obligé de prendre une décision dans les délais impartis par le législateur :

- 6 mois à compter de l'attestation de dépôt (art 10) délivrée par le poste diplomatique ou consulaire ; délai qui peut être prolongé de 2X 3 mois en fonction de la complexité du dossier
- 6 mois à compter du dépôt effectif de la demande (art 40bis et 40 ter) au poste diplomatique ou consulaire sans possibilité de prolongation du délai

En matière de visa « en vue mariage ou en vue de cohabitation légale » :

Une moyenne de +/- 2 mois. (attention: si une enquête supplémentaire est nécessaire pour un dossier en vue mariage ou un partenariat enregistré, le délai moyen sera prolongé de la durée nécessaire pour terminer l'enquête)

(...)

En matière d'ASP :

- a) long séjour : une moyenne de retour : +/- 2 semaines
- missionnaires : +/-1 mois
- vacances-travail : +/- 2 semaines
- rentier : +/- 3 mois
- tutelles* : +/- 6 mois
- humanitaires* : +/- 1 an**

[c'est nous qui surlignons et plaçons en caractères gras]

(...) 2) En matière d'ASP (long séjour et étudiant) est pris comme point de départ pour le calcul du délai de traitement, la date de réception de la demande « papier » envoyée par valise diplomatique. Il faudra, dès lors, en matière de long séjour, ajouter +/- 2 à 3 semaines au délai repris ci-dessous pour la réception de la valise diplomatique.»

Que la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne

constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision.

Que durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à sa demande de visa, in concreto, la partie requérante perdra le bénéfice de ses attaches sociales en Belgique ;

Que partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause;

Attendu que bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée;

Que c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle des parties requérantes;

Que partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ;

Que pour rappel, dans le contexte de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, il appartient à la partie adverse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du Royaume ;

Force est de constater que contrairement à ce qu'écrit la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-avant et dans la demande. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste que le fait que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutiendrait selon elle, le retour au pays d'origine, serait éventuellement temporaire mais assurément de longue et non de courte durée. Or force est de constater à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante que celle-ci n'y évoquait nullement le fait que le retour au pays d'origine ne serait pas temporaire ou alors serait temporaire mais de longue durée et ne développait par définition nullement en quoi ces éléments de fait seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles. Les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine sont en effet évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci

en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à son argumentation sur ce point.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie défenderesse n'a pas davantage manqué à son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

3.3. Surabondamment, force est de constater que si la partie défenderesse, dans la décision attaquée, indique à plusieurs reprises que le retour requis pour introduire la demande d'autorisation de séjour est de nature temporaire, elle ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. En ce que la partie requérante soutient que ce retour ne serait pas de courte durée, la partie requérante n'opère donc en rien une critique de l'acte attaqué. S'agissant ainsi des observations formulées par la partie requérante quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. La partie requérante ne soutient d'ailleurs pas le contraire, qui indique que son retour au pays d'origine serait « certes éventuellement temporaire » (requête p.16) mais assurément de longue et non de courte durée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX